



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 septembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Douzième session

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Malte

#### Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## **Réponses de Malte aux recommandations figurant au paragraphe 80 du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/WG.6/5/L.6)**

1. Malte remercie toutes les délégations pour leurs recommandations, commentaires et questions. Malte prend note des recommandations n<sup>os</sup> 8, 10, 13, 14, 15, 16, 23 et 47, mais ne peut pas accepter les recommandations 29, 30 et 40. Les autres recommandations ont été traitées comme indiqué ci-dessous:

### **Recommandation 1**

2. Malte n'a pas l'intention d'adhérer, du moins pour le moment, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

### **Recommandation 3**

3. Malte n'est pas en mesure de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, compte tenu des importantes réserves qu'elle a faites lors de la signature de cet instrument. Malte ratifiera le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants lorsque les modifications nécessaires pour procéder à cette ratification auront été apportées aux dispositions pertinentes du droit pénal. Malte retirera la déclaration qu'elle a faite lors de la signature du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés lorsqu'elle aura révisé la législation pertinente, et elle ratifiera cet instrument.

### **Recommandation 4**

4. Malte s'emploie activement à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant. À l'issue de l'«Examen sur l'intégration scolaire et l'éducation spécialisée» de 2005, le Ministère de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports a dispensé une formation à environ 500 assistants d'enseignement en vue de perfectionner leurs qualifications et d'améliorer ainsi la qualité du soutien qu'ils apportent aux étudiants handicapés; en outre, un «Réseau pour l'éducation spécialisée et l'intégration scolaire» examine les recommandations qui ont été formulées à l'issue de l'Examen susmentionné, afin d'améliorer la qualité des services offerts.

### **Recommandation 5**

5. La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été publiée en maltais et dans une version dont la lecture est aisée. Chaque année, la Commission nationale des personnes handicapées (KNPD) organise une semaine de sensibilisation au handicap, où sont prévues diverses activités telles qu'une conférence nationale, un parlement des personnes handicapées, des publicités, ou encore des affiches. La KNPD a publié un manuel intitulé «Des droits, pas la charité», qui donne aux prestataires de services des indications sur la manière dont ils peuvent se rendre accessibles à tous dans différents environnements, et quatre livres de lecture pour les enfants.

## Recommandation 6

6. À l'heure actuelle, Malte considère qu'il n'y a pas lieu de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, compte tenu en particulier du fait qu'il n'y a pas eu de cas de disparition forcée. Par ailleurs, Malte n'est pas en mesure de signer le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

## Recommandation 7

7. Bien que Malte n'ait pas encore ratifié les articles 11, 13 et 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, certaines parties de ces articles ont été transposées dans la législation nationale et d'autres parties sont actuellement en cours d'examen. Le Gouvernement maltais maintient la position exprimée dans sa réserve initiale aux articles 11 et 16.

## Recommandation 9

8. Malte tient pleinement compte de toutes les recommandations faites par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organes conventionnels des droits de l'homme et les procédures spéciales, en vue de mettre en œuvre celles qui sont considérées appropriées dans le contexte maltais, eu égard en particulier à la situation concrète de Malte.

## Recommandation 11

9. Malte a abordé cette question au paragraphe 10 du document A/HRC/WG.6/5/L.6, ainsi qu'aux paragraphes 5 à 11 de son rapport national (A/HRC/WG.6/5/MLT/1).

## Recommandation 12

10. Le Mécanisme national de prévention dispose de toutes les ressources nécessaires, au même titre que les autres conseils mis en œuvre conformément à la législation nationale.

## Recommandation 17

11. Malte a abordé cette question au paragraphe 42 du document A/HRC/WG.6/5/L.6.

## Recommandation 18

12. Malte a transposé la Directive 2000/43/CE du Conseil, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. En effet, la notification légale 85 de 2007, intitulée *Ordonnance relative à l'égalité de traitement entre les personnes*, garantit l'égalité quelle que soit la race ou l'origine ethnique en ce qui concerne la protection sociale (notamment la sécurité sociale et les soins de santé), les avantages sociaux, l'enseignement, l'accès aux biens et services qui sont disponibles pour le public et leur fourniture (y compris le logement) et l'accès à tout autre service susceptible d'être déterminé par la loi aux fins de ce règlement. En outre, la notification légale 86 de 2007, intitulée *Ordonnance relative à l'égalité de traitement en ce*

*qui concerne le travail indépendant et l'emploi salarié*, interdit la discrimination s'agissant des conditions d'accès au travail indépendant ou à l'emploi salarié. En outre, la législation complémentaire 452.92, *Règlement relatif à l'égalité de traitement dans l'emploi*, prévoit l'illégalité de la discrimination directe et indirecte, ainsi que du harcèlement, pour divers motifs, notamment la race et l'origine ethnique, dans l'accès à l'emploi et les conditions d'emploi, l'accès à l'orientation professionnelle et l'adhésion à des organisations de salariés ou d'employeurs. Qui plus est, les personnes qui estiment avoir fait l'objet de discrimination en raison de leur race ou de leur origine ethnique dans l'emploi ou la fourniture de biens et services peuvent présenter une plainte au tribunal du travail ou à la Commission nationale de la promotion de l'égalité, respectivement.

## **Recommandation 20**

13. La loi sur l'emploi et les relations professionnelles (EIRA), chapitre 452 de la législation de Malte, comporte des dispositions (art. 26 à 32) sur la protection contre la discrimination liée à l'emploi, y compris en ce qui concerne le principe de l'égalité de traitement à tous les stades de la vie professionnelle, et le droit à l'égalité de rémunération pour un travail de même valeur. En outre, la règle 3A du Règlement relatif à l'égalité de traitement dans l'emploi fait obligation à l'employeur de s'assurer qu'il n'existe aucune discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, s'agissant de tous les aspects et conditions de la rémunération. Le Directeur des relations professionnelles et de l'emploi est compétent, en vertu de la loi, pour faire appliquer les dispositions de l'EIRA et la législation auxiliaire afin de garantir ces principes.

14. Le programme pour la réforme nationale 2008-2010 vise à accroître le taux d'emploi des femmes en dispensant des formations et en recrutant des mères, absentes du marché du travail. La Société pour l'emploi et la formation (ETC) s'attache, entre autres choses, à augmenter la participation des femmes en diversifiant l'offre de services de garde d'enfants sur le lieu de travail. En outre, afin d'inciter les femmes à se maintenir sur le marché du travail ou à y retourner, des mesures fiscales ont été adoptées en faveur des salariées et des femmes inactives.

## **Recommandation 21**

15. Malte ne s'inspirera pas des principes de Jogjakarta pour l'élaboration des politiques; ces principes ont été discutés et adoptés par des experts agissant en leur nom propre.

## **Recommandation 22**

16. Malte considère que la question de savoir s'il faut ou non légiférer pour reconnaître la relation entre deux partenaires, quel que soit leur sexe, est une question qui relève de la compétence nationale, sur laquelle se prononcera le Gouvernement maltais.

## **Recommandation 27**

17. La police effectue fréquemment des descentes et des inspections afin de s'assurer qu'aucune personne n'est détenue ou employée contre son gré. En 2007, Malte a adopté une loi mettant en œuvre la Directive 2004/81/CE du Conseil, qui prévoit l'attribution d'un permis de séjour aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les

autorités compétentes. Des séminaires sont également organisés en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations en vue de dispenser une formation sur la prévention, l'identification et la protection des victimes de la traite à des personnes travaillant dans différents domaines, notamment dans celui des migrations, et aux travailleurs sociaux. Voir également le paragraphe 76 du document A/HRC/WG.6/5/L.6.

### **Recommandation 28**

18. La loi maltaise n'autorise pas le recrutement de personnes de moins de 15 ans dans les forces armées.

### **Recommandation 29**

19. La législation actuelle sur la responsabilité pénale est considérée appropriée.

### **Recommandation 30**

20. Dans son intervention, le 6 mai 2009, la délégation maltaise a expliqué qu'il s'agissait d'un malentendu et que rien ne suggère, en réalité, que les châtiments corporels soient autorisés par la législation maltaise. Voir également le paragraphe 77 du projet de rapport sur Malte (A/HRC/WG.6/5/L.6). Lorsque des châtiments raisonnables quels qu'ils soient entraînent des lésions corporelles même légères, ils constituent une atteinte à la personne. Par conséquent, Malte ne peut pas accepter cette recommandation.

### **Recommandation 31**

21. S'agissant de l'application des lois, les membres des forces de police maltaises reçoivent régulièrement une formation dispensée par l'Académie de police.

### **Recommandation 32**

22. Bien que la position du Gouvernement ait été exprimée au paragraphe 38 du document A/HRC/WG.6/5/L.6, Malte réaffirme que le droit à la vie est un droit inhérent de tout être humain – ce qui inclut l'enfant à naître, dès sa conception. L'avortement est en contradiction directe avec le droit à la vie.

### **Recommandation 33**

23. La position du Gouvernement maltais sur cette question est clairement énoncée au paragraphe 34 du document A/HRC/WG.6/5/L.6, à savoir que le mariage ne peut être contracté que par des personnes de sexe opposé, et qu'il n'y a aucun projet visant à modifier cette règle.

### **Recommandation 34**

24. Le système politique en soi n'entraîne pas de discrimination à l'égard de la représentation des femmes en politique dans les îles maltaises. Les citoyens qui souhaitent participer à des élections au niveau local ou national sont désignés ou non en tant que candidats après une procédure d'agrément préliminaire effectuée par les partis respectifs.

Bien que la participation des femmes à la politique ait toujours été faible, le nombre de femmes élues aux conseils locaux augmente graduellement (20 % actuellement). Suite à une étude menée en 2007 par le Conseil national des femmes (NCW) et l'Office national de la statistique, intitulée *Obstacles ressentis à la participation des femmes aux postes de prise de décisions*, le NCW a proposé une formation à la prise de décisions politiques aux femmes qui envisageaient une carrière politique.

### **Recommandations 35, 36 et 37**

25. Le Gouvernement maltais a mis en place un Comité pour l'éducation et la santé, composé d'experts du Ministère des affaires sociales et du Ministère de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports, qui est sur le point de conclure un document de politique générale sur la santé sexuelle, notamment l'éducation sexuelle, qui soit en conformité avec la législation nationale et les politiques publiques.

### **Recommandation 38**

26. Le personnel du Service de détention, qui travaille avec des demandeurs d'asile dans les centres de détention, reçoit une formation adéquate en matière de droit humanitaire et de traitement des demandeurs d'asile et des immigrants en détention. Outre la formation permanente en cours d'emploi, tous les membres du Service de détention ont également reçu en 2008 une formation qui s'inscrivait dans le cadre d'un projet mis en œuvre en collaboration avec le HCR, le JRS et la Croix-Rouge. Le personnel du Bureau du Commissaire aux réfugiés reçoit également une formation appropriée, notamment en participant à des séminaires de l'Union européenne traitant des questions d'asile.

### **Recommandation 40**

27. Malte considère que sa législation et sa politique actuelles concernant les demandeurs d'asile sans papiers est la mieux adaptée à sa situation particulière.

### **Recommandation 43**

28. Étant donné que le Conseil de l'immigration ne se prononce que sur le caractère raisonnable de la durée de la rétention administrative, il ne semble pas que l'absence d'assistance juridictionnelle gratuite dans ce contexte puisse constituer un désavantage pour les personnes en détention.

### **Recommandation 44**

29. Jusqu'à présent, Malte s'est toujours acquittée de son obligation morale et juridique de coordonner les services et les opérations de recherche et de sauvetage en faveur de tous les navires en détresse dans le secteur relevant de sa responsabilité, et elle prend toutes les mesures nécessaires pour que les personnes secourues puissent parvenir au port le plus proche en toute sécurité. En outre, Malte s'emploie constamment à améliorer sa coopération avec les pays voisins. Elle a conclu des accords de recherche et de sauvetage avec la Libye et la Grèce, et elle s'efforce d'améliorer son interopérabilité et la formation dans le cadre des exercices «Canale» et des «Phoenix Express». Le Centre de formation maltais de recherche et de sauvetage est considéré comme un centre d'excellence, et il permet de promouvoir davantage l'interopérabilité et la formation avec les pays voisins.

**Recommandations 2, 19, 24, 25, 26, 39, 41, 42, 45 et 46**

30. Pour compléter les renseignements fournis aux paragraphes 22 à 32 du document A/HRC/WG.6/5/L.6, et aux paragraphes 86 à 96 du document A/HRC/WG.6/5/MLT/1, Malte souhaite ajouter les informations ci-après, et ainsi réagir aux commentaires, aux recommandations, et/ou aux questions des délégations en ce qui concerne les migrations.

31. Tous les demandeurs d'asile sont autorisés à bénéficier d'une assistance juridique à tous les stades de la procédure. De nombreux représentants d'ONG s'emploient activement à apporter une assistance juridique dans le cadre de la procédure; toutefois, celle-ci complète l'assistance juridictionnelle gratuite fournie par l'État dans le cadre des procédures devant le Conseil de recours pour les réfugiés, qui statue sur les recours concernant les demandes d'asile. En outre, un immigrant peut, s'il le souhaite, recourir à un conseil à titre privé.

32. Les procédures d'asile ayant un effet suspensif, le principe de non-refoulement est garanti moyennant la suspension des ordonnances d'expulsion aussitôt qu'une demande d'asile est déposée. Aucune ordonnance d'expulsion n'est exécutée avant qu'une décision définitive n'ait été prise, c'est-à-dire que lorsqu'un recours a été introduit il faut attendre d'en connaître l'issue.

33. Le fondement juridique de la détention des immigrants en situation irrégulière est la loi sur l'immigration. Suite à la dépenalisation de l'entrée illégale, les immigrants en situation irrégulière sont placés en détention administrative dans des centres qui sont distincts des installations pénitentiaires et gérés séparément. Il convient de préciser que les migrants en situation vulnérable, notamment les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les familles avec de jeunes enfants, les femmes enceintes et les mères qui allaitent, ne sont pas détenus. Leur liberté n'est restreinte que jusqu'à ce que leur vulnérabilité ait été établie et les autorisations médicales nécessaires accordées, chaque migrant étant systématiquement soumis à son arrivée à des examens médicaux. Les migrants en situation vulnérable bénéficient d'un hébergement différent, ainsi que de toute l'attention dont ils peuvent avoir besoin, notamment des soins médicaux particuliers. Les mineurs ont les mêmes droits que les mineurs maltais, spécialement le droit de fréquenter les écoles publiques. L'on considère donc qu'il existe des garanties de procédure adéquates pour s'assurer que la détention des immigrants en situation irrégulière ne viole pas les normes internationales en la matière.

34. La rétention administrative est également limitée dans le temps. Elle est d'une durée maximale de dix-huit mois pour les immigrants illégaux et les demandeurs d'asile déboutés, et de douze mois pour les demandeurs d'asile. Cette dernière disposition est énoncée dans le règlement transposant la Directive 2003/9/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, qui autorise ces derniers à avoir accès au marché du travail au bout d'un an. En ce qui concerne la période de dix-huit mois, il convient de noter que celle-ci a également fait l'objet d'un accord au niveau de l'Union européenne.

35. Pour les demandeurs d'asile déboutés, il convient de souligner que leur séjour étendu en détention est fréquemment dû aux difficultés pour obtenir les documents de voyage permettant leur retour, difficultés plus particulièrement liées au manque de coopération des migrants eux-mêmes. Lorsque les migrants frappés d'une mesure d'expulsion coopèrent en vue d'obtenir des documents de voyage de leur pays d'origine, leur retour peut avoir lieu plus rapidement, ce qui leur évite ainsi de passer le reste des dix-huit mois en détention à Malte. À cette fin, les autorités, avec l'assistance d'ONG et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), mettent en œuvre des programmes de retour et de réintégration volontaire assistée (AVRR), en vertu desquels les migrants refoulés qui coopèrent avec les autorités en vue de leur rapatriement bénéficient non seulement d'arrangements pour leur voyage, mais reçoivent également une formation et une

assistance financière destinées à faciliter leur retour dans de bonnes conditions et leur réintégration réussie dans leur propre société. En cas d'échec de l'AVRR, les demandeurs d'asile déboutés sont détenus pendant dix-huit mois au maximum afin de permettre leur retour sous escorte.

36. Bien que cela puisse être difficile, à certaines périodes, du fait des pressions imposées par le nombre de migrants en question, les centres sont régulièrement rénovés, et les besoins fondamentaux des migrants sont satisfaits grâce à la fourniture de nourriture en quantité suffisante, de vêtements, de produits de nettoyage, etc. Malheureusement, des actes de vandalisme répétés ainsi que des émeutes ont abouti à la détérioration des installations. Des locaux supplémentaires ont également été construits au cours des années afin de faire face au grand nombre de migrants et de remédier à la surpopulation; cependant, l'augmentation continue du nombre de migrants illégaux arrivant à Malte constitue un défi permanent auquel il faut faire face.

---